

**Contrat de concession de licence IV à la salle des fêtes  
Entre la Mairie de ROQUEMAURE et le COMITE DES FETES**

**PREAMBULE**

Vu l'acquisition d'une licence de débit de boissons de quatrième catégorie et l'acte de cession signé le 18 février 2013,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2014 décidant d'instaurer une concession de licence IV à la salle des fêtes municipale sise Rue Voltaire à ROQUEMAURE.

Considérant que lorsque l'initiative privée est défailante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne.

Considérant que l'activité de débit de boissons de quatrième catégorie est un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population et qu'en l'occurrence à Roquemaure comptant 5 422 habitants, il ne reste plus que le BAR DES SPORTS titulaire d'une licence IV en activité.

Considérant que le Bar Le Moderne Bd National n'existe plus depuis dix ans sans possibilité de reprise (procédure d'abandon manifeste engagée par la commune),

Considérant que le Bar des Amis Rue de la Liberté a été transformé et muté en restaurant avec une licence III,

Considérant que le Bar le Commerce Cours Aristide Briand est fermé depuis juillet 2011 et que son propriétaire a vendu la licence IV à la Mairie ; les locaux étant destinés au Crédit Agricole,

Considérant une deuxième licence IV située dans les locaux de l'ancienne boîte de nuit à l'Escatillon, a été transférée à Nîmes,

Considérant que la commune n'a un droit de préemption d'une licence IV en cas de revente en dehors de la commune qu'à la condition que ce soit la dernière licence IV, ce qui restreint les possibilités de maintenir plusieurs licences IV sur la commune,

Considérant le souhait de la Municipalité de maintenir l'offre d'une licence IV valide à Roquemaure en vue de l'installation future d'un second bar,

Considérant la nécessité d'activer au moins une fois par an la licence IV de la Mairie,

Considérant le choix de la commune de désigner un concessionnaire pour la satisfaction de cette mission d'exploitation,

Considérant la demande d'une buvette licence IV au Comité des Fêtes représentée par son Président, M. SABERT, dont le siège est à la Mairie de Roquemaure, dans le cadre de l'organisation de plusieurs manifestations locales,

Il est convenu ce qui suit :

### **INDENTIFICATION DES PARTIES**

Entre la commune de ROQUEMAURE représentée par son Maire, André HEUGHE, agissant en cette qualité et dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du ....., ci-après dénommée « la Commune ».

D'une part,

Et le Comité des Fêtes, représentée par son président, Pierre SABERT, dont le siège est sis Cours Bridaine - 30 150 ROQUEMAURE, ci-après dénommée « le Concessionnaire »

D'autre part,

Il a été fait et convenu ce qui suit :

La commune de ROQUEMAURE, représentée comme il est dit ci-dessus, charge le Comité

des Fêtes, d'assurer pour son compte la gestion d'une licence de quatrième catégorie de débit de boissons à la Salle des fêtes de ROQUEMAURE, par voie de concession selon les clauses et conditions ci-après définies.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1**

Le présent contrat a pour objet :

La gestion et l'exploitation d'une licence IV dans le cadre du présent contrat de concession. A ce titre, le concessionnaire responsable du service le gère conformément au présent contrat. Il exploite le service à ses risques et périls. La commune conserve le contrôle du service et pourra exiger à cette fin la communication de tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

### **Article 2**

Le contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par le concessionnaire de toutes les autorisations administratives nécessaires prévues par les textes pour l'exploitation du débit de boissons. Si le concessionnaire ne pouvait obtenir les autorisations administratives nécessaires conformément à la législation en vigueur, il ne pourrait demander aucune indemnité à la commune.

### **Article 3**

L'association s'engage à exploiter la licence dans le respect de l'ordre public, de la sécurité et de l'hygiène, et de toute réglementation nationale imposée par l'activité menée.

### **Article 4**

La commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles quant au respect des obligations contractuelles à la charge du concessionnaire.

## **NATURE DE L'OCCUPATION CONSENTIE PAR LA COMMUNE**

## **Article 5**

La concession est attribuée à titre personnel. En conséquence, le concessionnaire ne pourra procéder à aucune sous-traitance ou cession totale ou partielle sous peine de déchéance.

## **Article 6**

Il est expressément entendu que la concession ne saurait conférer aucun droit à la propriété commerciale au sens du décret du 30 septembre 1953 et la loi du 12 mai 1965, et que sont inapplicables toutes les dispositions législatives spéciales régissant les locations à usage d'habitation ou professionnel (loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948), les locations de gérance de fonds de commerce

Ainsi la concession ne donne, en particulier, aucun droit au maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

## **Article 7**

La présente convention est conclue pour la période .....

## **DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

### **Article 8**

Tout manquement du concessionnaire, à l'obligation de prudence, de diligence et de sécurité lors de l'exploitation de cette licence engagera la mise en cause de sa responsabilité.

Ainsi le concessionnaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens propres à prévenir tout risque d'accident.

La commune quant à elle assurera la responsabilité qui incombe au propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

### **Article 9**

Le concessionnaire devra s'assurer contre l'incendie et les risques annexes, auprès d'une compagnie d'assurance, ainsi que pour l'ouvrage concédé et les équipements et

matériels nécessaire à l'exploitation du service.

Il devra également souscrire une assurance pour tous dommages causés aux tiers, pouvant provenir du fait de son exploitation.

Toutes les polices d'assurance devront être communiquées annuellement à la commune. Le concessionnaire lui adressera à cet effet, sous un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant. En outre, la commune pourra, à toute époque, exiger du concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engagera nullement la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avérerait insuffisant.

## **EXECUTION DU CONTRAT**

### **Article 10**

L'organisation du service se fera dans le cadre du règlement de l'organisation du Festival et selon les règles d'occupation de la salle de fêtes et de son règlement intérieur.

La présente concession pour organiser une buvette lors .....est consentie au regard de la mise à disposition de la Salle des fêtes au Comité des fêtes  
.....

### **Article 11**

En cas de faute grave du concessionnaire ou si le service est interrompu totalement ou partiellement, sauf accord particulier de la commune, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du concessionnaire notamment, celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

La commune pourra à cet effet prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation.

Elle disposera en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Toutefois, si l'interruption du service est due à un cas de force majeure, le service ne

pourra être assuré en régie aux frais du concessionnaire.

#### **Article 12**

La commune peut, en cas de carence grave du concessionnaire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, prendre toute mesure adaptée à la situation.

#### **Article 13**

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le concessionnaire n'assure plus le service dont il a la charge en vertu des stipulations du présent contrat, ou en cas d'agissements dans le cadre de l'exploitation du service, contraire au but poursuivi par la convention ou contraire à la réglementation en vigueur, la commune pourra prononcer la déchéance du concessionnaire, sans qu'aucune indemnité ne soit versée au concessionnaire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

### **PERSONNEL**

#### **Article 14**

Le service fonctionnera avec le personnel du concessionnaire ou, à défaut, les membres actifs et bénévoles de l'association.

La liste du personnel affecté au service est annexée au présent contrat.

#### **Article 15**

Le concessionnaire s'obligera au respect de l'égalité entre tous les usagers.

### **FIN DU CONTRAT**

#### **Article 16**

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement du concessionnaire,

ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du conseil municipal.

#### **Article 17**

A l'expiration du contrat, il sera procédé à un apurement définitif des comptes.

#### **Article 18**

La présente convention pourra être dénoncée par la Commune à tout moment en cas de force majeure ou pour motif sérieux tenant à la nécessaire satisfaction de l'intérêt général, ou à l'utilisation dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la convention.

#### **Article 19**

Les litiges s'inscrivant dans le cadre de cette convention, relèveront du Tribunal Administratif compétent en la matière.

Fait à Roquemaure, le

Le Maire,

Le Président,

André HEUGHE

Annexe :

- Contrat d'occupation de la salle des fêtes de Roquemaure
- Liste du personnel de chaque buvette
- Programme des festivités

